

Département du CALVADOS
Arrondissement de VIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SOULEUVRE-EN-BOCAGE

Commune déléguée de LE BENY-BOCAGE

Arrêté n° 2023/B0078

Dossier n° CU 14061 23 B0032
Date de dépôt : 17/10/2023
Demandeur : OFFICE NOTARIAL VIROIS 43 Rue de Caen - VIRE 14500 Vire Normandie
Pour : Certificat d'urbanisme d'information
Adresse des terrains : LA BRUYERE (LE BENY-BOCAGE) - à SOULEUVRE-EN-BOCAGE (14350)
Références cadastrales : ZI67 ZI35 ZI5
Superficie des terrains : 67 737,00 m ²

CERTIFICAT d'URBANISME d'INFORMATION
délivré par le Maire délégué au nom de la commune déléguée de LE BENY-BOCAGE

Le Maire délégué de la commune déléguée de LE BENY-BOCAGE,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L410-1, R410-1 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune de Soulevre en Bocage en date du 01/12/2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Soulevre en Bocage approuvé le 23/09/2021,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à :

- des parcelles cadastrées ZI67
- ZI35
- ZI5,
- situées LA BRUYERE (LE BENY-BOCAGE) - à SOULEUVRE-EN-BOCAGE (14350),

présentée le 17/10/2023, par l'OFFICE NOTARIAL VIROIS située 43 Rue de Caen - B.P. - à VIRE NORMANDIE (14500), enregistrée par la commune déléguée de LE BENY-BOCAGE, sous le numéro CU 14061 23 B0032,

CERTIFIE :

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la délivrance du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du certificat ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

La parcelle **ZI n°5** est située dans la zone A pour une superficie de 49 m², en zone N pour une superficie de 65903 m², en zone Ubp pour une superficie de 688 m², du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) susvisé.

Les parcelles **ZI 35 et ZI 67** sont situées dans la zone UBp du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) susvisé

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L 111-10, art. R111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27.

La parcelle ZI 5 est située en secteur où les constructions sont autorisées sur une superficie de 688 m² et ne sont pas autorisées sur une superficie de 65952 m².

Les parcelles ZI 35 et ZI 67 sont situées en secteur où les constructions sont autorisées.

Article 3

Les parcelles ne sont grevées d'aucune servitude d'utilité publique

Les parcelles sont soumises au droit de préemption urbain simple au bénéfice de la commune des parcelles concernées par le présent acte

Les parcelles ne sont pas situées dans une zone soumise au droit de préemption sur les fonds de commerce.

Les parcelles sont situées :

- Dans une zone où les éléments sont protégés au titre des dispositions des articles L151-19, L151-23 et R151-31 : Couloirs de vues de haute qualité paysagère protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, (parcelles ZI 5 / ZI 35 / ZI 67)

- Espaces boisés classés protégés au titre de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme, (parcelle ZI 5)

- Dans une zone de remontée de nappes phréatiques, selon la cartographie éditée par la DREAL : (parcelle ZI 5)
o risque d'inondation (profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux)
▪ des réseaux et des sous-sols (0 à 1 mètre)
▪ des sous-sols (1 à 2,5 m)
▪ pour les infrastructures profondes (2,5 m. à 5 mètres).

- Au sein d'un site d'importance communautaire relative à la directive « Habitats » d'une Zone Natura 2000 « Bassin de la Souleuvre », (parcelle ZI 5)

- Au sein d'itinéraire de randonnée (parcelle ZI 5)

- en classement des zones à potentiel radon selon l'arrêté du 27 juin 2018 : Zone 3,

- dans une zone à risque d'exposition au plomb (logement construit avant le 1er janvier 1949) par arrêté préfectoral du 8 avril 2005, applicable à compter du 1er septembre 2005,

- au sein d'une zone de sismicité faible en application du décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

L'immeuble n'est frappé d'aucun arrêté de péril, d'interdiction d'habiter, ni de déclaration d'insalubrité notamment au titre de la loi n° 99-471 du 08 juin 1999 relative à la protection des acquéreurs ou propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages.

A titre d'information pour connaître les enjeux environnementaux et les risques de la commune concernant votre terrain qui sont consultables sur le site internet de la DREAL :

<http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php>

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 2,00 %
TA Départementale	Taux = 2,10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

Les taux indiqués sont ceux en vigueur depuis l'année 2017.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du code de l'urbanisme).

Participations préalablement instaurées par délibération : Néant

Fait à SOULEUVRE-EN-BOCAGE, le 18/10/2023
Le Maire délégué de Le BENY-BOCAGE,



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité :

Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

